89
724

N°. 131.

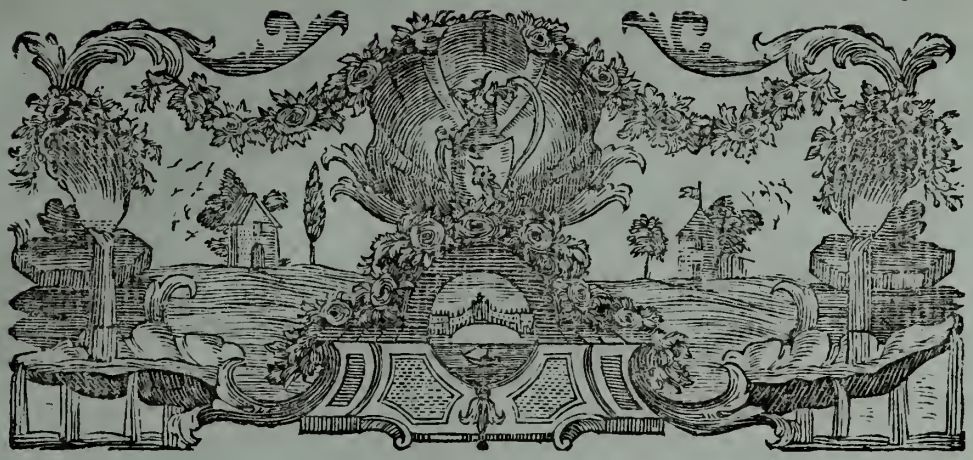

Case folio Fac
Suppl. 84 no. 7

LOI

QUI décrete une Statue pour Jean-Jacques Rouſſeau, *& une Penſion de 1200 liv. pour ſa Veuve.*

Donnée à Paris, le 29 Décembre 1790.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS: A tous préſens & à venir; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui ſuit:

LIBRARY

Décret de l'Assemblée Nationale, du 21 Décembre 1790.

L'Assemblée Nationale, pénétrée de ce que la Nation française doit à la mémoire de *J. J. Rousseau*, & voulant lui donner, dans la personne de sa Veuve, un témoignage de la reconnoissance nationale, décrete ce qui suit :

1°. Il sera élevé à l'Auteur d'Émile & du Contrat social, une Statue portant cette inscription : La Nation française libre, a J. J. Rousseau. Sur le piédestal sera gravée la devise : *Vitam impendere vero.*

2°. *Marie-Thérese le Vasseur*, veuve de *J. J. Rousseau*, sera nourrie aux dépens de l'État ; à cet effet, il lui sera payé annuellement, des fonds du Trésor national, la somme de douze cens livres.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les Présentes ils fassent transcrire

sur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts & Départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contre-ſigner ceſdites Préſentes, auxquelles nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-neuvieme jour du mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DuPort. Et ſcellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'exemplaire ſcellé du Sceau de l'Etat. Signés, L. Journu, *Préſident ;* Buhan, *Secrétaire général.*

Certifié conforme à l'exemplaire certifié par le Directoire du Département.

A BORDEAUX,

De l'Imprimerie de Simon Lacourt, Imprimeur du Département, rue du Cahernan, N°. 42.